Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

# Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
# Séance du 9 octobre 2019

**Étaient présents :** RONGVAUX Alain, ***Bourgmestre-Président***
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, ***Echevins***
FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal, CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie,
SIMON Sophie, ***Conseillers***
ALAIME Caroline, ***Directrice générale***

———————————————

**En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :**

Point n° 23 : Droit d'initiative - Question relative au comportement de l'échevin en différentes circonstances

———————————————

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

## Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 31 juillet 2019

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 31 juillet 2019.

———————————————

## Point n° 2 : Programme stratégique transversal (PST) communal pour la mandature 2018-2024 - Prise d'acte

Vu l'article 1123-27 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/08/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le programme établi par les membres du Collège communal en collaboration avec l'administration communale, validé par le Collège en sa séance du 16 septembre 2019 et annexé au dossier ;

Vu la réunion de concertation Commune / CPAS en date du 30 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**PREND ACTE** du Programme stratégique transversal (PST) communal pour la mandature 2018-2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

- ☞ Le programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et mis en ligne sur le site internet de la commune.
- ☞ Sa délibération sera communiquée au Gouvernement.
- ☞ Le dossier complet sera transmis pour information à la DGO5 ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

———————————————

**<u>Point n° 3</u> : Déclaration de politique générale en matière de logement pour la mandature 2018-2024**

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du Logement lesquels concernent ce qui est communément appelé « programme triennal d'actions en matière de logement » ;

Attendu qu'il y a lieu que la Commune de Saint-Léger définisse, au travers de sa déclaration de politique communale en matière de logement, ses objectifs généraux pour mettre en œuvre le droit à un logement décent et fixe les principes d'actions à mener au cours de la législature ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 9 voix pour et 4 abstentions (V. GIGI, J. CHAPLIER, L. PONCELET et S. SIMON) des membres présents,

**DECIDE**

1° De mettre en œuvre, en temps opportun, un projet de programme triennal d'actions en matière de logement.

2° De reprendre dans sa déclaration de politique communale en matière de logement ce qui a été défini sur le sujet dans sa déclaration de politique générale et dans son PST :

*« Le logement, existant et à créer, représentera encore un des grands défis de ces prochaines années.*

*La commune possède plusieurs bâtiments à rénover. Nous souhaitons réaliser une mixité entre appartements et locaux tremplins.*

*Depuis 2012 existe une convention de partenariat avec la Province afin de réaliser le cadastre énergétique de nos bâtiments. Il convient à présent de poursuivre le remplacement de nos chaudières, l'isolation de nos bâtiments …*

*Nous devons également aider les candidats bâtisseurs et lotisseurs afin de donner à leurs projets toutes les chances d'aboutir.*

*Concrètement :*

- ✓ *Création dans le cadre de notre ancrage du logement d'une maison de deux appartements dont un adapté aux personnes à mobilité réduite dans le lotissement des Forgettes ;*
- ✓ *Poursuite de notre action auprès de la Société Wallonne du Logement pour l'aboutissement du lotissement des Forgettes ;*
- ✓ *Création de logements tremplins à destination de nos jeunes ménages (location à tarif réduit le temps de la construction) ;*
- ✓ *Création d'une nouvelle zone de remblais afin de permettre à nos jeunes ménages de réduire le coût de leur construction ;*
- ✓ *Création d'une zone destinée à accueillir l'habitat léger sur notre commune*

3° De diversifier les offres grâce à une collaboration fructueuse avec des partenaires publics :

- ✓ *La «Maison Virtonaise » pour créer des logements sociaux et moyens.*
- ✓ *La « SWL » afin qu'elle lotisse les terrains qu'elle possède à la Voie des Mines.*
- ✓ *L'A.I.S. « Logesud ».*

4° De soutenir les projets des promoteurs privés et de les inclure dans le paysage urbanistique de manière harmonieuse.

5° D'assurer la mixité des logements dans les quartiers.

6° De lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité, tant dans les logements du secteur public que privé.

7° De permettre aux personnes âgées et/ou handicapées de trouver des logements adaptés dans leur commune.

———————————————

**Point n° 4 : Contrat de collaboration entre la Commune de Saint-Léger et la Société Royale Protectrice des Animaux (SRPA) - Décision**

Vu le Décret du Code Wallon du Bien-Etre Animal voté par le Parlement Wallon le 3 octobre 2018, entré en vigueur le 1er janvier 2019 et notamment les articles suivants :

> *« D.11. La commune gère les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire […]. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge […] auquel ces animaux sont directement confiés […]. Cette désignation est publiée à l'attention de la population.*
>
> *D.12. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune où l'animal a été trouvé. La commune place immédiatement l'animal dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11 […] »* ;

Attendu le courriel du 11/07/2019 de Monsieur Marc ISTAT, Manager de la SRPA, adressé à Monsieur le Bourgmestre, par lequel il propose une collaboration entre l'Administration communale de Saint-Léger et la SPRA afin de gérer les animaux abandonnés, perdus ou errants sur le territoire de la Commune de Saint-Léger ;

Considérant que le rôle de la SRPA est d'accueillir les animaux précités et de garantir des infrastructures d'accueil conformes au prescrit légal et des connaissances adéquates au besoin de l'animal, et lorsqu'il s'agit d'animal perdu ou errant porteur de marques d'identification, d'entreprendre les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'avertir sans délai ;

Considérant que dans le cadre de cette législation, il est indispensable de mettre en place des dispositions dans notre commune ;

Considérant que notre commune a déjà été confrontée à ce type de problème ;

Considérant que la SRPA d'Arlon est le refuge agréé par le Ministère de l'Agriculture le plus proche du territoire de la Commune de Saint-Léger ;

Considérant l'importance de collaborer avec un refuge afin de travailler mutuellement dans le but de diminuer et gérer au mieux les animaux abandonnés, perdus ou errants sur le territoire de la Commune de Saint-Léger ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de répondre à ses obligations légales ;

Attendu la proposition de contrat de collaboration entre la Commune de Saint-Léger et la SRPA, datée du 12/07/2019 et jointe au présent dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** :

**Article 1er** - D'approuver le contrat de collaboration avec la SRPA, daté du 12 juillet 2019 et relatif à l'accueil et la gestion des animaux abandonnés, perdus ou errants sur le territoire de la Commune de Saint-Léger et dont le projet est joint en annexe ; le montant annuel forfaitaire s'élevant, pour la Commune de Saint-Léger, à 0,24 € par habitant (de l'année N-1 ; ce nombre étant revu annuellement au 1er juillet).

**Article 2** - De prévoir la participation financière annuellement, dès 2020, à l'article 334/332-01 du budget ordinaire.

**Article 3** - Cette convention prend cours le 1er janvier 2020.

---

**Point n° 5 : Emprunts pour financement de travaux extraordinaires - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° « ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les marchés publics de services ayant pour objet les prêts » ;

Considérant le document de consultation (réf. : EMPRUNTS/2019) relatif au financement de dépenses extraordinaires établi par le Service marchés ;

Considérant que les emprunts ont pour objet le financement :

- de la rénovation du Cercle Saint-Pierre pour un montant de 500.000,00 €,
- de la réfection des voiries Les Champs Vignettes et rue du Stade pour un montant de 550.000,00 € ;

Considérant que le montant estimé des intérêts, sur l'entièreté des emprunts, s'élève à 174.459,63 € ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire :

- pour les intérêts : 124/211-01 et 421/211-01,
- pour les amortissements : 124/911-01 et 421/911-01 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 11 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver la contraction de deux emprunts ayant pour objet le financement :

- de la rénovation du Cercle Saint-Pierre pour un montant de 500.000,00 €,
- de la réfection des voiries Les Champs Vignettes et rue du Stade pour un montant de 550.000,00 €.

**Article 2** : D'approuver le document de consultation (réf. : EMPRUNTS/2019) relatif au financement de dépenses extraordinaires établi par le Service marchés et joint en annexe à la présente. Le montant estimé des intérêts, sur l'entièreté des emprunts, s'élèvant à 174.459,63 €.

**Article 3** : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire :

- pour les intérêts : 124/211-01 et 421/211-01,
- pour les amortissements : 124/911-01 et 421/911-01.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

## Point n° 6 : Plan d'investissement communal 2019-2021 - Modification des montants

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 de Madame la Ministre DE BUE, relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre DE BUE, relatif au subside de 243.969,66 € octroyé à la Commune de Saint-Léger dans le cadre du PIC 2019-2021 ;

Vu le courrier du 24 juin 2019 de Madame la Ministre DE BUE, relatif à la redistribution de l'inexécuté du PIC 2017-2018 aux communes ayant utilisé 100% de leur enveloppe, que de ce fait, le subside octroyé à la Commune de Saint-Léger dans le cadre du PIC 2019-2021 passe à 252.377,30 € ;

Vu le dossier constituant le plan d'investissement communal 2019-2021 établi par le service travaux de la Commune ;

Considérant que les investissements y présentés s'inscrivent dans les objectifs de Madame la Ministre et dans les limites financières raisonnables ;

Revu la délibération du Conseil communal du 5 juin 2019, par laquelle il a été décidé :

**Article 1er** : D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 tel que présenté et estimé.

**Article 2** : De soumettre ledit plan à l'examen de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en vue d'y reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier des subsides.

Vu la liste des travaux proposés ainsi que l'estimation du coût y afférent :

| *Investissements* | *Estimation des travaux Frais d'études compris* | *Estimation des montants à prélever sur les fonds propres* | *Estimation de l'intervention régionale* |
|---|---|---|---|
| Meix-le-Tige : aménagement de la rue de Rachecourt | 532.466,55 € | 212.986,62 € | 319.479,93 € |
| Saint-Léger : modernisation des rues du Château, du Cercle et de France | 251.431,95 € | 100.572,78 € | 150.859,17 € |
| | | **313.559,40 €** | **470.339,10 €** |

Considérant la transmission du dossier à la SPGE en date du 7 juin 2019 ;

Vu le courrier de la SPGE, réceptionné en date du 18 juillet 2019, par lequel ces derniers nous font part de leur avis sur les projets inscrits par la Commune de Saint-Léger au PIC 2019-2021 ;

Considérant que cet avis est favorable, et motivé ainsi :

- Meix-le-Tige : aménagement de la rue de Rachecourt :

  Les travaux de voirie consistent en une réfection et un aménagement de celle-ci (dispositifs de sécurité) ainsi que la création de trottoirs. L'endoscopie réalisée sur l'égout existant sous la voirie à réfectionner a montré une canalisation en mauvais état et présentant une contre-pente. Les travaux d'égouttage prévoient le remplacement de la canalisation existante sur environ 100m. Le montant total pour la partie égouttage à charge de la SPGE, est estimé à ce stade à 46.687 € dont 2.517 € pour forfait voirie.

- Saint-Léger : modernisation des rues du Château, du Cercle et de France :

  Travaux superficiels et d'aménagement de voirie → Pas d'intervention SPGE à prévoir pour l'égouttage.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir sa décision du 5 juin 2019 en intégrant le montant communiqué par la SPGE et en adaptant ainsi les autres montants (à prélever sur fonds propres et intervention régionale) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 tel que présenté et estimé à ce jour :

| *Investissements* | *Estimation des travaux Frais d'études compris* | *Estimation de l'intervention SPGE* | *Estimation des montants à prélever sur les fonds propres* | *Estimation de l'intervention régionale (60 %)* |
|---|---|---|---|---|
| Meix-le-Tige : aménagement de la rue de Rachecourt | 531.449,10 € | 46.687,00 € | 193.904,84 € | 290.857,26 € |
| Saint-Léger : modernisation des rues du Château, du Cercle et de France | 251.431,95 € | 0,00 € | 100.572,78 € | 150.859,17 € |
| | | | **294.477,62 €** | **441.716,43 €** |

**Article 2** : De soumettre ledit plan à l'examen de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en vue d'y reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier des subsides.

———————————————

**<u>Point n° 7</u> : Acquisition d'une parcelle située au lieu-dit « Au chemin des Mines » - Décision de principe et fixation des conditions d'achat**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger est à la recherche d'endroits permettant de créer des zones destinées à accueillir de petites entreprises locales afin de développer une activité économique sur son territoire ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger est propriétaire des parcelles cadastrées 1ère division, section A, nos 2502 M et 2466 A, sises rue des Neufs Prés, à 6747 SAINT-LEGER ;

Considérant que pour augmenter la capacité d'accueil du nombre d'entreprises, il serait intéressant d'acquérir la parcelle cadastrée 1ère division, section A, n° 2464 C, ayant une contenance de 26 ares 10 centiares, appartenant à Monsieur AMBROISE Eric ;

Considérant l'opportunité d'acquérir un tel bien ;

Considérant que la Commune a la possibilité d'acheter le bien désigné ci-avant ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48 ter) ;

Considérant que Monsieur AMBROISE Eric, domicilié à 6820 FLORENVILLE, Route de Hariha, 11, s'est engagée définitivement et irrévocablement à vendre à la Commune le bien désigné à l'alinéa 4, pour le prix de 11.000,00 € ;

Considérant que la valeur totale du bien désigné à l'alinéa 4, a été estimée par le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert, le 07.03.2018, à 11.500,00 € ;

Considérant que l'achat du bien désigné à l'alinéa 4 sera financé sur fonds propres ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 640/711-55/20190011 ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 20.08.2019 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional, réceptionné en date du 28.08.2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

**Article 1er**

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné ci-après :

La parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 2464 C sise au lieu-dit « Au Chemin des Mines » : un bois d'une superficie de 26 ares 10 centiares.

**Article 2**

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1er pour le prix de 11.000,00 €, sur fonds propres, via l'article 640/711-55/20190011 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert sera chargé de passer l'acte de vente.

**Article 3**

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1er pour cause d'utilité publique.

---

**<u>Point n° 8</u> : Exercice du droit de chasse en forêt communale sur le territoire de la Commune de Saint-Léger - Lots 1 à 6 - Décision et fixation des conditions de location**

Vu le CDLD, et plus particulièrement son article L-1222-1 ;

Attendu que 6 baux de chasse sont arrivés à échéance le 31 mai 2019, à savoir :

- Bois de Lagland - 145,71 ha (01/06/2007 - 31/05/2019),
- Barrière - Au bout d'Aufau - 20,14 ha (01/06/2007 - 31/05/2019),
- Bois de la Cloche - 5,16 ha (01/06/2007 - 31/05/2019),
- Bronsvau: 48,08 ha (01/06/2007 - 31/05/2019),
- Wachet, Trimetrichet - 91,00 ha (01/07/2014 - 31/05/2019),
- Haie de Han de Saint-Léger - 72,00 ha (01/07/2014 - 31/05/2019) ;

Attendu que la Commune de Saint-Léger se trouve en zone noyau de peste porcine africaine (PPA) depuis le début de la crise, à savoir le 17 septembre 2018, et qu'un arrêté ministériel interdit depuis lors la chasse sur l'ensemble de ses territoires ;

Attendu l'importance pour la Commune de remettre en location ces territoires de chasse au regard des risques de dégâts causés par le gibier mais également pour des raisons économiques ;

Considérant que les territoires, dans l'état où ils se trouvent, en plus de l'interdiction de chasse imposée par la Région, ne sont en outre pas « chassables » actuellement et qu'il y a lieu de remettre en état leurs équipements (pour la protection des plaines notamment) ;

Que ces circonstances engendrent des frais pour les futurs locataires ;

Considérant qu'il est capital de pouvoir compter dès le début de la nouvelle saison sur un titulaire qui connaît bien le territoire, cette connaissance étant en théorie le gage d'une plus grande efficacité au niveau de la destruction et du piégeage des sangliers ;

Considérant que les incertitudes pesant sur les territoires en zone PPA font qu'il est pratiquement impossible de définir et garantir les conditions d'exercice du droit de chasse que l'on veut louer ;

Considérant que le risque est grand de se retrouver sans candidat et dans ce cas, le propriétaire deviendrait responsable des dégâts, ce qu'il a tout intérêt à éviter ;

Considérant que par conséquent, le mode de passation de gré à gré est le plus approprié ;

Attendu les contacts pris avec les autres communes concernées par la PPA et notamment lors de la réunion intervenue le 26 février 2019 à la Maison communale d'Etalle avec l'ensemble des Bourgmestres de Gaume ;

Revu les délibérations du Collège communal du 03/06/2019, du 17/06/2019 et du 01/07/2019 relatives à la reconduction des baux de chasse cités au 2d alinéa et arrivant à échéance en 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée le 03/07/2019, rappelée les 27/08/2019 et 19/09/2019, au Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Arlon et relative à la proposition de cahier de charges pour la location du droit de chasse des lots mentionnés à l'alinéa 2;

Vu l'avis favorable transmis le 19/09/2019 par M. CULOT, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Arlon sur le présent cahier de charges ;

Vu la lettre circulaire, datée du 14/08/2019, du SPW - agriculture, ressources naturelles et environnement, adressée aux communes concernées par la peste porcine africaine chez les sangliers et relative à l'adaptation des loyers des lots de chasse domaniaux ;

Attendu le projet de cahier des charges et ses annexes, joints au présent dossier ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19/09/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE** le cahier des charges concernant l'exercice du droit de chasse en forêt communale sur le territoire de la Commune de Saint-Léger - lots 1 à 6 - tel qu'annexé à la présente délibération et au prix minimum suivants :

| Numéro lot | Nom parcelle | Superficie (Ha) | Prix minimum |
|---|---|---|---|
| 1 | Bois de Lagland | 145,71 | 18,00 €/ha |
| 2 | La Barrière - Au bout d'Aufau | 20,14 | 9,38 €/ha |
| 3 | Bois de la Cloche | 5,16 | 5,81 €/ha |
| 4 | Bronsvau | 48,08 | 18,00 €/ha |
| 5 | Wachet, Trimetrichet | 91,00 | 18,00 €/ha |
| 6 | Haie de Han de Saint-Léger | 72,00 | 18,00 €/ha |

Et aux conditions suivantes :

- Le bail est consenti pour une période de 6 ans : du 01/10/2019 au 31/05/2025.
- Mode de passation : gré à gré.
- Précompte mobilier : à charge du bailleur.
- Exonération du loyer durant toute la durée d'interdiction de chasse due à la PPA + une année supplémentaire.
- Protection des plaines dès signature du bail.

et aux autres conditions reprises dans le cahier des charges et ses annexes.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de cette décision.

---

## Point n° 9 : Plan comptable de l'eau 2018 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Vu qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;

Attendu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour 2018, transmis par Mme THOMAS, Receveuse régionale, en date du 26/07/2019 ;

Attendu que, suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,7976 €, ce qui correspond au montant appliqué en 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter le Comité de Contrôle de l'Eau et que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, celui-ci dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis ; que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que seules les demandes de modification tarifaire doivent également être introduites auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16/09/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/09/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er -** D'approuver le plan comptable de l'eau établi sur base du compte communal 2018.

**Article 2 -** D'arrêter le coût vérité de distribution (CVD) de l'eau applicable au 1er janvier 2020 au montant de 1,7976 €.

**Article 3 -** De transmette le dossier au Comité de Contrôle de l'Eau pour avis.

---

**Point n° 10 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'école libre de Saint-Léger - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le courrier du CECP du 15.03.2016 stipulant que les communes peuvent organiser ou financer des excursions scolaires sans devoir en financer l'équivalent au bénéfice des élèves des écoles libres situées sur leur territoire, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un avantage social ;

Attendu que, cette intervention, hors champ des avantages sociaux, devra être considérée comme une subvention ;

Attendu que la Commune, par le biais de cette subvention, poursuit un triple objectif, à savoir le rapprochement des réseaux, un traitement égalitaire des enfants et éviter la concurrence ;

Vu les relevés de frais pour les différentes excursions (enseignement maternel et primaire) organisées les 31/05/2019 et 27/06/2019, tels que transmis par Monsieur Eric DECOLLE, Directeur de l'Ecole fondamentale libre de Saint-Léger en date du 24/07/2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er. :** La Commune de Saint-Léger octroie une subvention d'un montant de 13 € par enfant (maternel et primaire) à l'école libre de Saint-Léger, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour la participation des élèves à l'excursion organisée en 2019, vu les justificatifs transmis par Monsieur Eric DECOLLE, Directeur de l'Ecole fondamentale libre de Saint-Léger.

**Art. 2. :** La subvention sera engagée sur l'article 721/332-02 (maternel) et 722/332-02 (primaire), subvention enseignement, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 3. :** La liquidation de la subvention est autorisée dès réception des justificatifs.

**Art. 4. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 5. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**Point n° 11 : Octroi d'une subvention exceptionnelle au Syndicat d'Initiative de Saint-Léger - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courrier du 18.08.2019, reçu le 31.08.2019 de Madame Muriel LEFEVRE, Présidente du Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume, sollicitant la commune pour l'octroi d'une aide financière pour les frais de publicité pour leur fête du miel du 15 septembre 2019 ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que les activités culturelles ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Art. 1er. :** La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 1.400,00 € au Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2. :** Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 1.400,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais de publicité de leur fête du miel du 15 septembre 2019.

**Art. 3. :** Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 31.10.2019 au plus tard, à savoir les factures de publicité.

**Art. 4. :** Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 1.400,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

**Art. 5. :** La subvention versée correspondra au montant des factures et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 1.400,00 €.

**Art. 6. :** La subvention est engagée sur l'article 561/332-02, subsides au tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 7. :** La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

**Art. 8. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 9. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

## Point n° 12 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à L'ASBL « Le Fourneau David - Les Iris » - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courrier du 01.08.2019 de Madame Vinciane CABOLET, Directrice de l'ASBL « Le Fourneau David – Les Iris » de Châtillon et de Virton, sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer à l'organisation de deux manifestations lors de leur jubilé de 40 ans d'existence, à savoir un colloque sur les émotions le 26.09.2019 au ROX de Rouvroy ainsi qu'une exposition dans les caves de l'Hôtel de Ville de Virton du 22 au 29.11.2019 ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que les activités culturelles ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Art. 1er. :** La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 200,00 € à l'ASBL « Le Fourneau David - Les Iris », ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2. :** Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 200,00 € pour ses dépenses inhérentes à l'organisation de ces deux manifestations pour fêter leur jubilé de 40 ans d'existence, à savoir un colloque sur les émotions le 26.09.2019 au ROX de Rouvroy ainsi qu'une exposition dans les caves de l'Hôtel de Ville de Virton du 22 au 29.11.2019

**Art. 3. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 4. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**Point n° 13 : Fabrique d'église de Saint-Léger : Modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2019 et octroi d'une subvention exceptionnelle - Décisions**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n°1 extraordinaire de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de Fabrique du 7 juillet 2019 et parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 20 août 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 20 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 7 juillet 2019 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2019 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 30 septembre 2019, avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Recettes et dépenses extraordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Prévu au Budget (€) | Modification (€) | Nouveau montant (€) |
|---|---|---|---|---|
| Article 28A | Subside extraordinaire | 0,00 € | 1.922,21 € | 1.922,21 € |
| Article 62A | Travaux de chauffage | 0,00 € | 1.922,21 € | 1.922,21 € |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er** - La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique d'église du 7 juillet 2019, est **approuvée** comme suit :

Recettes et dépenses extraordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Prévu au Budget (€) | Modification (€) | Nouveau montant (€) |
|---|---|---|---|---|
| Article 28A | Subside extraordinaire | 0,00 € | 1.922,21 € | 1.922,21 € |
| Article 62A | Travaux de chauffage | 0,00 € | 1.922,21 € | 1.922,21 € |

Le budget de l'exercice 2019 présente en définitive, après adaptation des montants en modification budgétaire, les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 26.024,43 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 21.457,09 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 29.341,46 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un excédent de l'exercice N-1 : | 5.476,20 (€) |

| | |
|---|---|
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.966,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 25.534,63 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 23.865,26 (€) |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **55.365,89 (€)** |
| **Dépenses totales** | **55.365,89 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 (€)** |

**Article 2** - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Article 3** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** - Le crédit budgétaire sera prévu lors de la modification budgétaire n° 2 à l'article 79001/522-52 projet 20190043 du service extraordinaire.

**Article 5** - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 1.922,21 € à la Fabrique d'église de Saint-Léger, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 6** - Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 1.922,21 € pour des analyses et la réparation du générateur.

**Article 7** - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 31 décembre 2019.

**Article 8** - La subvention versée correspondra au montant de la facture et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 1.922,21 €.

**Article 9** - La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 7.

**Article 10** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 11** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de Saint-Léger et à l'Evêché de Namur.

---

## Point n° 14 : Fabrique d'église de Saint-Léger - Budget de l'exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 7 juillet 2019 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 20 août 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 20 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 7 juillet 2019 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2019 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 30 septembre 2019 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er** - Le **budget** de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice **2020**, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 7 juillet 2019, est **approuvé** comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 23.776,87 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 19.164,22 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 7.126,75 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un excédent présumé de l'exercice N-1 : | 7.126,75 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 6.245,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 24.658,62 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **30.903,62 (€)** |
| **Dépenses totales** | **30.903,62 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 (€)** |

**Article 2** - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Article 3** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger ;
- à l'Evêché de Namur.

---

## Point n° 15 : Fabrique d'église de Châtillon - Budget de l'exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 7 juillet 2019 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 20 août 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 20 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 7 juillet 2019 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2019 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 30 septembre 2019 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er** - Le **budget** de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice **2020**, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 7 juillet 2019, est **approuvé** comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 15.490,91 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 13.177,85 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 6.147,65 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un excédent présumé de l'exercice N-1 : | 4.147,65 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.635,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 16.003,56 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 2.000,00 (€) |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **21.638,56 (€)** |
| **Dépenses totales** | **21.638,56 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 (€)** |

**Article 2** - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Article 3** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon ;
- à l'Evêché de Namur.

---

**Point n° 16 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Budget de l'exercice 2020 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 7 juillet 2019 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 20 août 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 20 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 7 juillet 2019 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2019 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 30 septembre 2019 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des capitaux suivants :

Recettes ordinaires : Chapitre I :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---|---|---|---|
| Article 17 | Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte | 13.374,40 € | 13.374,39 € |

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er** - **Le budget de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2020**, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 7 juillet 2019, **est réformé**, comme suit :

Réformations effectuées

Montants relatifs aux recettes ordinaires : Chapitre I :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---|---|---|---|
| Article 17 | Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte | 13.374,40 € | 13.374,39 € |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 15.107,11 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 13.374,39 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 4.343,17 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 4.343,170 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.440,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 14.710,28 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 300,00 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **19.450,28 (€)** |
| **Dépenses totales** | **19.450,28 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 (€)** |

**Article 2** - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige,
- à l'Evêché de Namur.

---

**Point n° 17 : Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon - Budget de l'exercice 2020 - Avis**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, *« lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes »* ;

Vu l'article 36 du décret du 13 mars 2014 fixant le délai légal de remise des budgets, pour les cultes reconnus relevant du financement de plusieurs communes, à l'ensemble des Conseils communaux, à l'organe représentatif du culte et au gouverneur au 30 août ;

Attendu le dossier relatif au budget 2020 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, paroisse du Saint-Sauveur et ses pièces justificatives jointes en annexe, réceptionné en date du 23 août 2019 et déclaré complet par le Collège du 2 septembre 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante luthérienne d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu, lesquelles doivent s'exécuter dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'avis à émettre par le Conseil communal a été fixé au 2 octobre 2019 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon à hauteur de 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange et Attert, chacune pour 6% ;

Considérant l'absence d'avis de l'Organe représentatif du culte sur l'acte du 1er juillet 2019 susvisé ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er** - **De remettre un avis favorable** sur le budget 2020 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, voté en séance du Conseil d'Administration d'église le 1er juillet 2019, comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 19.740,61 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 19.125,61 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 1.894,39 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€) |
| - dont un excédant présumé de l'exercice courant de : | 1.894,39 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 10.990,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.645,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **21.635,00 (€)** |
| **Dépenses totales** | **21.635,00 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 (€)** |

La part de l'intervention de la Commune de Saint-Léger est de 1.530,05 € (représentant 8% du montant global de l'intervention).

**Article 2** - De notifier la présente décision aux Conseils communaux d'Arlon, Habay, Attert et Martelange ainsi qu'au gouverneur et au secrétariat de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon

———————————————

**Point n° 18 : Fonds d'impulsion pour projets citoyens - Approbation du règlement communal**

Attendu le projet de règlement communal relatif au fonds d'impulsion pour projets citoyens transmis par le 1er échevin, M. Philippe LEMPEREUR, en date du 25/09/2019 tel que joint en annexe ;

Vu le PST 2018-2024, dont le Conseil a pris acte le 09/10/2019 - O.O. 4.3. « Mettre en relation les citoyens via des projets participatifs », Action 2 : « Prévoir un budget participatif pour des groupements citoyens visant l'amélioration d'un espace de vie ou la mise en place de projets participatifs » ;

Vu la relecture par la CLDR en date du 24/09/2019 ;

Vu qu'un montant de 2.500,00 € est prévu à l'article 7623/332-02 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le règlement dont question puis au Collège d'en assurer le suivi ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er** - D'approuver le règlement communal relatif au Fonds d'impulsion pour projets citoyens.

**Article 2** - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par ledit règlement.

**Article 3** - De publier le présent règlement conformément aux dispositions de l'article L1133-1.

---

**Point n° 19 : Rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2017-2018**

Le Conseil prend connaissance du rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2017-2018.

---

**Point n° 20 : Conseil et Bureau des Marguilliers de la fabrique d'église de Saint-Léger - Remplacement d'un membre démissionnaire - Prise de connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du remplacement d'un membre démissionnaire du Conseil et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'Eglise de Saint-Léger, effectué lors de la séance du Conseil de fabrique du 7 juillet 2019.

---

**Point n° 21 : Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information**

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 30/09/2019.

---

**Point n° 22 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information**

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 30 août 2019** par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur action sociale, par délégation de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 29 juillet 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « **Transports scolaires** », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 30 septembre 2019** par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur action sociale, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « **PCDR - Création d'une maison rurale multiservices dans la maison Guillaume : Mission d'auteur de projet** », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 30 septembre 2019** par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur action sociale, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « **Rénovation du Centre sportif et culturel de Conchibois : Mission d'auteur de projet** », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 30 septembre 2019** par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur action sociale, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « **Maison communale - Aménagement d'une dépendance (bureaux et archives)** », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

---

**Point n° 23 : Droit d'initiative - Question relative au comportement de l'échevin en différentes circonstances**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Madame Lucie PONCELET, Conseillère communale pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 2 octobre 2019, l'inscription en séance publique d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 9 octobre 2019 ;

Attendu la note explicative jointe à la demande transmise par Madame PONCELET ;

Considérant que ce point complémentaire consiste en une question adressée à la majorité et relative au comportement de l'échevin en différentes circonstances ;

Entendu la réponse apportée en séance par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre, à la question posée par Madame PONCELET ;

Le Conseil communal,

**PREND ACTE :**

de la réponse apportée en séance par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre, à la question posée par Madame PONCELET et relative au comportement de l'échevin en différentes circonstances.

---

**En séance, date précitée.**
**Par le Conseil,**

**La Directrice générale,**
**Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,**
**Alain RONGVAUX**